

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3777-2011

HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT NATIONAL
DES CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU
QUÉBEC (ci-après «RNCREQ»)

Partie intéressée

COMMENTAIRES ET CONCLUSIONS DU RNCREQ

1. Dans sa demande d'intervention du 26 août 2011(C-RNCREQ-0001), le RNCREQ soumettait les sujets pour lesquels il souhaitait intervenir et les moyens qu'il entendait utiliser pour les traiter, tel qu'il appert du paragraphe 5, ci-bas reproduit :

« 5.

- a. *Dans les dossiers antérieurs, le RNCREQ s'est intéressé aux mesures d'efficiences présentées par le Transporteur, dont les ateliers de remise à neuf des disjoncteurs. L'intervenant estime que cette mesure d'efficiences s'inscrit dans la perspective du processus de développement durable dans la mesure où la réutilisation des ressources existantes pour leur donner une deuxième vie permet éventuellement la réutilisation de matière ainsi qu'une certaine réduction des déchets.*

Dans le dossier R-3738, le Transporteur mentionnait que cette mesure a déjà permis de réaliser des gains d'efficiences de l'ordre de 2,3 M\$ en 2008, de 2 M\$ en 2009. Il prévoyait des gains de Le de 1,6 M\$ pour 2010 et de l'ordre de 1,4 M\$ en 2011.

Dans le dossier actuel HQT-3, document 1, page 21, le Transporteur annonce que ce projet d'efficiences est désormais intégré à la pratique gagnante relative à la réingénierie de la chaîne d'approvisionnement

qui vise l'ensemble du matériel stratégique des postes (incluant les équipements remis à neuf) et tous les fournisseurs du Transporteur. Le Transporteur a ainsi revu et recentré sa planification des volumes des équipements remis à neuf par les ateliers.

Le RNCREQ constate que le Transporteur n'a pas indiqué si les gains anticipés pour les années 2010 et 2011 ont été réalisés et ne présente aucune indication quant aux gains qui seraient attendus suite au changement d'orientation proposé. Le RNCREQ entend examiner ce sujet et exiger plus de précisions quant à cette nouvelle orientation.

- b. Dans le dernier dossier tarifaire (R-3738-2010), le RNCREQ avait annoncé qu'il entendait examiner les indices de performance notamment l'indicateur des charges nettes d'exploitation en fonction de la capacité du réseau et l'indicateur du coût de service total en fonction de la capacité du réseau. Selon le RNCREQ, les résultats présentés pourraient être améliorés en utilisant une analyse sur une période mobile de 5 ans. Dans ce dossier le RNCREQ a décidé de mettre fin à son intervention suite aux réponses aux DDR et n'a donc pas présenter les résultats prévus.*

Dans le dossier actuel, le RNCREQ entend réaliser cette analyse et présenter les résultats pertinents. Selon l'intervenant les résultats résultant de cette modification permettraient de mieux cerner les effets des données les plus récentes permettant de mieux percevoir l'évolution de l'indice et de proposer des correctifs s'il y a lieu.

Le RNCREQ entend également aborder le nouvel indice présenté par le Transporteur, soit le « Coût total par rapport à la valeur totale de l'actif » pour les postes et pour les lignes. Pour cet indicateur, le Transporteur réfère au balisage de PA Consulting où l'information est présentée globalement et séparément pour les dépenses d'exploitation et pour les dépenses en investissement. Le RNCREQ entend examiner la possibilité que le nouvel indice fasse également cette distinction.

- c. Le balisage relatif aux indicateurs de fiabilité montre que la performance du Transporteur est nettement moins bonne que celle des participants. Le RNCREQ entend aborder cette question, notamment les raisons invoquées par le Transporteur pour expliquer sa moins bonne performance.*
- d. Concernant la planification du réseau de transport, le RNCREQ entend analyser principalement l'impact tarifaire des investissements projetés. Un examen approfondi du calcul de l'impact tarifaire, dont une analyse marginale annuelle, est des plus pertinents dans le dossier actuel puisque l'évolution du tarif annuel montre une augmentation importante. Le tarif passe de 72,45 \$/kW en 2011 à*

80,93 en 2021, soit une augmentation de 12%. Les revenus requis augmentent de 26% alors que les besoins augmentent de 12%.

Il est nécessaire d'examiner ces résultats puisque, selon les principes énoncés dans la décision D-2002-95 concernant les ajouts au réseau, la contribution exigée fait en sorte que l'impact sera, au pire, neutre pour tous les clients et, au mieux, favorable en réduisant le tarif de transport.

Selon le RNCREQ, une meilleure connaissance de l'évolution des tarifs permet aux utilisateurs de faire de meilleurs choix quant aux sources d'énergie dont ils ont besoin.

- e. *Le RNCREQ entend aborder les modalités du calcul de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau, notamment le pourcentage alloué pour les frais d'entretien et d'exploitation. En effet, selon les informations présentées pour les charges d'exploitation (HQT-5, document 1, page 3) et les immobilisations corporelles en exploitations (HQT-7, document 4, page 2), le pourcentage serait plus élevé que celui indiqué à HQT-12, document 2, page 6. L'impact sur le montant de l'allocation maximale pourrait être substantiel.*
 - f. *Le RNCREQ entend également recommander premièrement l'utilisation de nouveaux indicateurs environnementaux complémentaires à ceux proposés par le Transporteur. Deuxièmement, le RNCREQ veut recommander une caractérisation des indicateurs globaux suggérés par le Transporteur. Une caractérisation des indicateurs environnementaux permettra à la Régie de suivre plus adéquatement ces derniers. Le RNCREQ tiendra compte de l'objectif de la Régie concernant le respect des obligations du Transporteur et des enjeux environnementaux qui peuvent avoir un impact significatif sur les coûts et les tarifs.*
2. Suite aux demandes d'intervention, la Régie rendait la décision D-2011-150, dans laquelle elle reconnaît le statut d'intervenant au RNCREQ et « **LIMITE** les sujets dont les intervenants pourront traiter, tel que mentionné à la section 3 de la présente décision ».
 3. Dans le contexte de la décision D-2011-150, le RNCREQ a pris en compte les balises de la Régie concernant les sujets d'audience et a poursuivi son intervention en conséquence;

4. Il a formulé une demande de renseignement au Transporteur sur les sujets suivants :
 - Efficience, et indicateurs de performance;
 - Planification du réseau de transport et détermination de l'allocation maximale du Transporteur pour les ajouts au réseau.
5. Le RNCREQ soumet que plusieurs des réponses du Transporteur ne lui ont pas permis de tirer de conclusions probantes.
6. Le RNCREQ a considéré le cadre procédural dans lequel s'inscrit le présent dossier. Notamment, il a retenu le préjugé favorable de la Régie pour procéder à une audience publique sur dossier ainsi que le caractère limité des sujets d'audience autorisés.
7. Dans sa décision D-2011-113, elle statuait :

« [6] À première vue, la Régie est favorable à cette approche [audience publique sur dossier] proposée par le Transporteur. En effet, le document présentant la demande du Transporteur (pièce B-0004, HQT-1, document 1) indique que la hausse du revenu requis est relativement peu importante et en grande partie attribuable à l'évolution de la charge d'amortissement elle-même tributaire des nouvelles mises en service de projets déjà autorisés par la Régie. La baisse des charges nettes d'exploitation et le statu quo au niveau de la politique financière militent également en faveur d'une approche simplifiée. »
8. Par ailleurs, dans la décision D-2011-150, *« la Régie considère que l'analyse du dossier cette année n'implique pas d'éléments ou de principes nouveaux applicables à l'établissement du coût de service et du revenu requis du Transporteur pour l'année tarifaire 2012. »*
9. Il a analysé l'ensemble de la preuve ainsi que les réponses offertes par le Transporteur à ses demandes de renseignement sous l'angle procédural requis par la Régie.
10. Dans ce contexte, le RNCREQ a pris en considération le contexte dans lequel s'inscrit le présent dossier, l'actuelle charge de travail de son équipe et l'allocation des ressources dont il dispose pour conclure qu'il était préférable d'interrompre son intervention dans le présent dossier.

Commentaires et conclusions

11. Le RNCREQ fonde son interruption d'intervention sur les conclusions suivantes :

- En ce qui concerne les indices de performance, le RNCREQ réitère que la présentation de certains indices devrait être modifiée afin de mieux voir l'évolution récente. Ainsi un historique sur une période mobile de 5 ans pour l'indicateur des charges nettes d'exploitation en fonction de la capacité du réseau et l'indicateur du coût de service total en fonction de la capacité du réseau permettrait de constater l'évolution récente de l'indice par rapport à l'inflation.
- Relativement à la valeur des frais d'entretien et d'exploitation à utiliser pour le calcul de la contribution maximale du Transporteur lors d'ajout au réseau, le RNCREQ considère que cette valeur devrait refléter les coûts réels observés. La réponse du Transporteur à la demande du RNCREQ ne permet pas de tirer de conclusion probante.
- Le RNCREQ a constaté une augmentation substantielle du tarif de transport prévu sur les dix prochaines années et a voulu examiner les causes de cette augmentation en demandant de fournir les informations séparément pour la charge locale et pour les autres clients de point à point. La réponse du Transporteur ne permet pas au RNCREQ d'approfondir ce sujet.

12. Considérant ce qui précède, le RNCREQ ne se prononce pas sur les autres sujets du présent dossier tarifaire.

13. En conséquence, le RNCREQ estime qu'il est souhaitable à ce stade qu'il se retire du présent dossier compte tenu des conclusions auxquelles l'amène son étude du dossier concernant les sujets qu'il a analysés.

14. Le RNCREQ soumettra prochainement à la Régie une demande de remboursement des frais raisonnablement engagés dans le présent dossier pour le travail effectué par les membres de son équipe.

15. En conclusion, le RNCREQ demande à la Régie de l'autoriser à interrompre son intervention, à ce stade du dossier.

Le tout soumis respectueusement, ce 6 décembre 2011

Annie Gariépy
Procureure du RNCREQ